

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0152 du 13/06/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0152 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0152, relative à la réalisation d'un projet de logements au sein de la ZAC du Parc de la Duranne, allée Etienne Lambert sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par la SNC COGEDIM PROVENCE, reçue le 30/04/2019 et considérée complète le 03/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/05/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire des logements, pour une surface de plancher de 14492 m² de la façon suivante :

- 219 logements répartis sur 11 bâtiments en R+2 et en R+3,
- 289 places de places de stationnement aménagés sur deux niveaux de sous sols,
- 4 maisons individuelles en R+1 ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone péri-urbaine,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012444 "Plateau de l'Arbois – Chaîne de Vitrolles- Plaine des Milles",
- partiellement en zone inondable ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 juin 2012 relatif au projet de la ZAC "du parc de la Duranne" à Aix en Provence ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2017 relatif à la modification N°5 du plan local d'urbanisme d'Aix en Provence ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet et qu'il a fait réaliser:

- un rapport d'inventaire et un diagnostic visuel sur les platanes,
- un dossier loi sur l'eau,
- une étude environnementale 4 saisons,
- une étude d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à:

- effectuer une réflexion sur l'emplacement du projet en amont afin de prévenir certains impacts sur la biodiversité et de retenir le scénario qui concilie à la fois les enjeux économiques, écologiques et sociaux,
- mettre en place un "chantier vert",
- adapter le phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques,
- effectuer une inspection des arbres à chiroptères et des bâtiments existants avant travaux,
- faire encadrer le chantier par un coordinateur environnemental et mettre en place un suivi scientifique des mesures sur un minimum de 3 ans,
- préserver les masses boisées du PLU ainsi que les arbres à cavité et en bonne santé,
- limiter et adapter l'éclairage public,
- aménager les bassins existants en faveur de la biodiversité,
- valoriser la trame bleue et verte,
- orienter la migration de pré-reproduction des amphibiens,
- limiter la propagation des espèces envahissantes,
- créer une trame paysagère et mettre en oeuvre un protocole de gestion,
- créer des habitats terrestres favorables aux reptiles,
- mettre en place des nichoirs,
- installer des gîtes à chiroptères,
- réaliser des plantations adaptées aux conditions écologique locales ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de logements au sein de la ZAC du Parc de la Duranne, allée Etienne Lambert sur la commune de Aix-en-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de logements au sein de la ZAC du Parc de la Duranne, allée Etienne Lambert situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

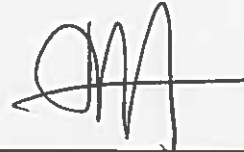
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SNC COGEDIM PROVENCE.

Fait à Marseille, le 13/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

